

## **GE\_GERICHTE ATA/274/2017 vom 9. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_274\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_274_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/274/2017 du 9 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/274/2017 del 9 marzo 2017

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/234/2017-FORMA ATA/274/2017

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 mars 2017

dans la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_ contre UNIVERSITÉ DE GENÈVE

- 2/3 - A/234/2017 Considérant :

que, le 20 janvier 2017, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 22 décembre 2016 par l'Université de Genève ;

que par lettre datée du 23 janvier 2017, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 22 février 2017, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 20 janvier 2017 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 22 décembre 2016 prise par l'Université de Genève ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'Université de Genève.

Au nom de la chambre administrative :

- 3/3 - A/234/2017 la greffière :

Véronique Serain

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.